

RAPPORT AU Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

■ **Séance** Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Erreur !
Aucune
variable
de
document
fournie.

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

■ **Erreur ! Aucune variable de document fournie.**

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au **Erreur ! Aucune variable de document fournie.** le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Concernant l'exercice de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie, il a été confié aux communes le soin d'assurer la continuité de la gestion de cette compétence dans le cadre des conventions prévues à l'article L.5215-27 du CGCT par convention de gestion jusqu'au 31 décembre 2019.

Afin de permettre la réalisation d'opérations nouvelles non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 et conformément à l'article 4.2 des conventions de gestion « Défense Extérieure Contre l'Incendie » conclues avec les communes au titre de l'article L.5215-27 du CGCT, il est nécessaire de conclure avec les communes concernées des conventions spécifiques habilitant les communes à réaliser les opérations de travaux nécessaires à la continuité du service de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, par leurs moyens propres ou au moyen des contrats conclus à cette fin.

Ces conventions, dont la conclusion est proposée au titre du présent rapport, revêtiront la forme :

- **soit de conventions de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage (TTMO)**, fondées sur les dispositions des articles L 2422-1 du Code de la Commande Publique. Cette forme sera retenue pour habilitier les communes à poursuivre seules les opérations lorsque celles-ci relèvent à la fois de la

compétence en matière d'eau et d'assainissement, dont les opérations de travaux devraient normalement être menées sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine à compter du 1^{er} janvier 2018, et de la compétence « voirie », non impactée par les transferts de compétence et qui continuera à relever de la Commune jusqu'au 31 décembre 2019.

- **soit de conventions de Maîtrise d'Ouvrage Délégée (MOD)** fondées sur les dispositions des articles L 2422-5 à 11 du Code de la Commande Publique. Cette forme est celle retenue pour habiliter les communes à poursuivre seule les opérations relevant exclusivement des compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, sans interférence avec une compétence demeurant communale.

En application de ces conventions, les Communes assumeront la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquitteront, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Ville de Marseille pour la mise en place de 16 points d'eau incendie au titre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (décrits au sein de l'annexe 1).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au **Erreur ! Aucune variable de document fournie.** de prendre la délibération ci-après :

Le Erreur ! Aucune variable de document fournie. **Aix-Marseille-Provence,**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération du Conseil de la Métropole FAG 021-5718/18/CM du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 18 juin 2019 ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la conclusion d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguées, avec la Ville de Marseille pour la mise en place de 16 points d'eau incendie au titre de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégée, ci-annexée avec la Ville de Marseille, portant sur l'installation de 16 nouveaux hydrants sur l'ensemble de la commune.

Le montant prévisionnel de cette opération s'élève à 127 655.87 € TTC, conformément au plan de financement en annexe 1 de la convention.

Article 2 :

Reçu au Contrôle de légalité le 08 juillet 2019

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et à prendre toutes dispositions y concourant.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits en section d'investissement sur le Budget EST 2019 et suivants du Conseil de Territoire de Marseille Provence - Autorisation de Programme 191183BP - Opération n° 2019103200 – Nature 4581 - Fonction 734.

Pour enrôlement,

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Erreur ! Aucune variable de document fournie. Erreur ! Aucune variable de document fournie.